

**Décision n° 16-DCC-108 du 26 juillet 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Tessi SA et de ses
filiales par la société Dentressangle Initiatives**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} juillet 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Tessi SA et de ses filiales par la société Dentressangle Initiatives, et matérialisée par un contrat de cession d'actions en date du 31 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Tessi SA, spécialisée dans le traitement des flux (information, communication, moyens de paiement, transactions de devises et d'or) à destination des entreprises, par la société Dentressangle Initiatives, elle-même active dans les domaines de l'investissement en capital et de l'immobilier. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés¹.

¹ Les effets d'une potentielle relation verticale entre Indépendance Royale, principalement active sur le marché des équipements à domicile à destination des personnes âgées, et Tessi sont limités. En effet, Indépendance Royale a dépensé en 2015, [...] d'euros en services de marketing et communication, ce qui représente environ [0-5] % du marché français global des services de marketing et de communication.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-106 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence